PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 19 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 SEPTEMBRE 2019.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BONIN Luc, BOUCHET David, CANIZARES Marie-José, CELEYRON Isabelle, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, RITTER Philippe.

Membres excusés : BALME Dominique, BLAIS Alain, CLAUCIGH Christophe (pouvoir donné à GOUDET Pierre-Arnaud), LUCET Philippe (pouvoir donné à JEANDIN Yves), PREVOST Chantal (pouvoir donné à COMBE Marie-Christine).

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour :

1 **Désignation d'un(e) secrétaire de séance ;**
2 **Approbation du compte-rendu ;**
3 **Acquisition de la parcelle A690 située rue de l'Eglise à Lissieu ;**
4 **Acquisition des parcelles B1863, B1866, B1839 et B1837 situées chemin du Corgnolet à Lissieu ;**
5 **Cession de la parcelle B2471 située dans l'emprise du giratoire en cours de création à l'entrée sud du bourg ;**
6 **Approbation de conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;**
7 **Approbation de conventions de dissimulation des réseaux secs chemin de la Ferme à Lissieu concernant les parcelles A1878 et A1876 ;**
8 **Approbation de la convention de partenariat des bibliothèques de Limonest et Lissieu dans le cadre du réseau Rebond ;**
9 **Modification des statuts du SIGERLy ;**
10 **Attribution d'une subvention à l'association du Football Club Limonest – Saint Didier au Mont d'Or ;**
11 **Admissions en non-valeur concernant le budget principal de la commune de Lissieu ;**
12 **Bilan financier intermédiaire – Budget 2019 ;**
13 **Compte-rendu des décisions prises par délégation ;**
14 **Questions diverses.**

Monsieur le Maire ouvre la séance.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Marie-Christine COMBE

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 juin 2019

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 13 juin 2019 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Acquisition de la parcelle A690 située rue de l'Eglise à Lissieu

Monsieur Goudet explique que la commune de Lissieu est propriétaire de la parcelle A139 située à proximité de la parcelle A690 sise rue de l'Eglise à Lissieu comme l'illustre le plan annexé. Cette contiguïté et la situation en centre bourg confèrent un intérêt stratégique conséquent à ce que la commune en devienne propriétaire dans l'objectif de la réalisation à terme d'un aménagement d'ensemble cohérent de ce secteur.
Suite à des échanges avec Monsieur et Madame Gallotti, propriétaires de cette parcelle, un accord de principe a été trouvé avec une contrepartie financière à hauteur de 115 000.00 € net vendeurs.
Monsieur Dumortier demande si le service des Domaines a été consulté.
Monsieur Goudet répond par l'affirmative en indiquant que le montant est en-dessous du seuil d'intervention officielle de ce service mais que leurs informations ont permis à la municipalité de négocier ce montant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle A690 située rue de l'Eglise sur le territoire de la commune de Lissieu d'une surface au sol globale de 416 m² pour un montant de 115 000.00 € ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2019 de la commune ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Acquisition des parcelles B1863, B1866, B1839 et B1837 situées chemin du Corgnolet à Lissieu

Monsieur Goudet expose qu'en 2005, un accord a été formalisé entre la mairie de Lissieu et les propriétaires en indivision des parcelles susvisées, c'est-à-dire Messieurs et Mesdames D'AMBROSI, CANIZARES et TROUILLET.
Cet accord prévoyait l'acquisition à l'euro symbolique de chacune de ces parcelles au regard de l'intérêt en terme de voie publique qu'elles représentent. Cependant après vérification auprès de l'office notarial, aucun acte n'a été signé ni publié en ce sens.
C'est pourquoi il est proposé de régulariser cette situation en menant à son terme la procédure initiée en 2005.
Monsieur Ritter demande si ces parcelles sont déjà utilisées par de la voirie.
Monsieur Goudet confirme cette situation de fait.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à la majorité (1 abstention : Mme Canizarès),

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles B1863, B1866, B1839 et B1837 situées chemin du Corgnolet sur le territoire de la commune de Lissieu pour un montant de 1 € chacune et selon les surfaces respectives suivantes ;

- Parcelle B1837 : 22 m² ;
- Parcelle B1839 : 139 m² ;
- Parcelle B1863 : 22 m² ;
- Parcelle B1866 : 62 m² ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2019 de la commune ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Cession de la parcelle B2471 située dans l'emprise du giratoire en cours de création à l'entrée sud du bourg

Monsieur Goudet indique que dans l'objectif d'accélérer et de garantir la réalisation du giratoire à l'entrée Sud de Lissieu, équipement nécessaire à l'impératif de sécurité de la voie publique, le conseil municipal a, par délibération n° 2018-29 du 11 juin 2018, autorisé l'acquisition de la parcelle B2471 auprès de Monsieur Eugène DUFOURNEL.
La création de cet équipement relevant de la compétence de la Métropole de Lyon, il apparait nécessaire que la commune lui rétrocède la propriété de cette parcelle. Le projet de compromis, annexé à la présente, détaille les conditions de cette acquisition par la Métropole de Lyon. En synthèse, cette parcelle d'une surface de 2756 m² est cédée à titre gratuit à la Métropole de Lyon et les frais liés étant supportés par l'acquéreur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la cession à titre gratuit à la Métropole de Lyon de la parcelle B2471 d'une surface de 2756 m² située chemin de la Carrière – RD306 sur le territoire de la commune de Lissieu ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. Approbation de conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Monsieur Goudet mentionne que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de Lissieu, la mairie a été contactée par la société Eiffage, mandatée la société Orange, pour proposer le raccordement des bâtiments communaux.
Cette proposition sous forme de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dont le projet est annexé à la présente, mentionne la prise en charge du coût des travaux de raccordement par la société Orange avec l'installation d'un boitier dans les parties communes qui permettra à tous les opérateurs de proposer éventuellement leurs abonnements. Cette convention n'implique aucune obligation de souscrire à un abonnement fibre optique une fois l'installation terminée, que ce soit avec la société Orange ou avec un autre opérateur.
Madame Coquand explique ainsi que la commune pourra s'il elle le souhaite choisir le fournisseur qui lui convient.
Monsieur Janvier indique qu'actuellement il s'agit de la société Numéricâble jusqu'en 2025.
Madame Celeyron demande si la fibre optique sera également installée vers les terrains de tennis.
Monsieur Goudet le confirme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Orange.

7. Approbation de conventions de dissimulation des réseaux secs chemin de la Ferme à Lissieu concernant les parcelles A1878 et A1876

Monsieur Goudet explique que des études en cours relatives au chemin de la Ferme situé sur le territoire de Lissieu ont pour objet d'une part l'enfouissement des réseaux secs et d'autre part l'élargissement de la voirie. Ces deux projets sont étroitement liés et doivent se réaliser simultanément.

Une partie de l'enfouissement s'effectuera sur les parcelles A1876 et A1878 qui sont la propriété de la mairie de Lissieu. Il vous est ainsi proposé en annexe les projets de conventions entre la mairie de Lissieu et le SIGERLy afin d'autoriser ce dernier à réaliser l'enfouissement sur les parcelles susvisées.
Ces travaux ne seront mis en œuvre qu'une fois les régularisations foncières engagées entre les propriétaires privés riverains et la Métropole de Lyon qui détient la compétence en matière de voirie.
Monsieur Lopez demande où se situe ce chemin.
Monsieur Goudet répond que c'est un chemin perpendiculaire au chemin de Montluzin en direction du nord.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions avec le SIGERLy relatives à la dissimulation des réseaux secs chemin de la Ferme à Lissieu concernant les parcelles A1878 et A1876.

8. Approbation de la convention de partenariat des bibliothèques de Limonest et Lissieu dans le cadre du réseau Rebond

Monsieur le Maire explique que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2019-25 du 13 juin 2019 afin d'ajouter, comme le mentionne la convention jointe en annexe, le paragraphe 2.5 sur l'organisation des navettes soit :
« Dans un souci d'optimisation des services, les navettes qui circuleront dans le cadre de Rebond seront mutualisées pour le transport des documents de Lissieu et Limonest. Il en sera de même pour les emprunts en nombre à la bibliothèque municipale de Lyon qui seront gérer en alternance par les deux communes. » Le reste du texte de la délibération reste inchangé.
Depuis 2016, les communes de Limonest et Lissieu ont créé un réseau de bibliothèques « La Lilithèque » afin d'offrir un service de lecture publique de qualité à ses habitants.
En septembre 2019, les structures des deux communes intègreront ReBONd (Réseau des Bibliothèques Ouest Nord), structure pour laquelle la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or met à disposition une coordinatrice sur un mi-temps dont le remboursement des dépenses afférentes s'effectuera à part égale entre chaque commune membre du réseau.
Dans ce cadre, le réseau Lilithèque n'existera plus. Il apparait cependant dans l'intérêt des deux collectivités de maintenir certaines actions communes auxquelles les usagers se sont habitués.
Comme le mentionne la convention de partenariat jointe en annexe ces actions se regroupent autour des éléments suivants :

- La mise en œuvre d'une concertation sur les acquisitions afin de maintenir une complémentarité des fonds ;
- L'existence de fonds flottants (c'est-à-dire qu'afin de renouveler régulièrement le fonds respectif des deux structures, chaque document des deux bibliothèques sera localisé là où le dernier usager l'aura consulté, emprunté, rendu, chaque document restant la propriété de l'acquéreur) ;
- Une complémentarité des actions culturelles ;
- L'existence en fonction des actions d'une communication commune.

Madame Celeyron demande qui se charge de cette navette et avec quel véhicule.
Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du personnel et de véhicules communaux.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention de partenariat des bibliothèques de Limonest et Lissieu ci-jointe ;

DE PRENDRE ACTE de l'information de la mise à disposition par la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or au réseau Rebond d'une coordinatrice à mi-temps dont le remboursement des dépenses afférentes s'effectuera à part égale entre chaque commune membre du réseau.

9. Modification des statuts du SIGERLy

Monsieur Goudet expose que par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Saint-Fons, adhérente au SIGERLy pour sa compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux », a manifesté le souhait de transférer sa compétence « Eclairage public » à compter du 15 février 2020. Cette délibération est annexée à la présente.
Conformément à l'article 5 des statuts du SIGERLy, l'exécutif de chaque membre a été saisi d'un avis sur cette demande de modification statutaire par le Président du SIGERLy. Le syndicat délibérera sur ce sujet lors du comité syndical de décembre 2019. En l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de 4 mois à compter du 4 juin 2019, l'avis serait réputé favorable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

DE DONNER un avis favorable à la modification des statuts du SIGERLy suite à la demande de la commune de de Saint-Fons de transférer sa compétence « Eclairage public » à compter du 15 février 2020 au SIGERLy.

10. Attribution d'une subvention à l'association du Football Club Limonest – Saint Didier au Mont d'Or

Madame Combe rappelle que par délibération n° 2019-02 du 4 février 2019, le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution de subventions aux associations concernant l'exercice budgétaire 2019. L'instruction d'une nouvelle demande, sur la base de la réception du dossier imposé par l'Etat, s'étant déroulée après la date du 4 février 2019, il vous est proposé de vous prononcer sur son attribution.
Il s'agit de l'association du Football Club Limonest – Saint Didier au Mont d'Or pour un montant de 400 €.
Il est précisé que ces montants n'entrainent pas de dépassement de l'enveloppe de 52 000 € prévue au budget 2019.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Combe et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'ATTRIBUER la subvention à l'association du Football Club Limonest – Saint Didier au Mont d'Or pour un montant de 400 € ;

DE DIRE que les crédits correspondant sont prévus au budget 2019 de la commune au compte 6574.

11. Admissions en non-valeur concernant le budget principal de la commune de Lissieu

Monsieur Bouchet informe que la trésorerie a alerté la commune en envoyant un état mentionnant une série de titres pour un montant global de 7 938.62 € qui n'ont pu être recouvrés malgré les diligences effectuées.
En conséquence, le conseil municipal doit statuer sur l'admission de ces créances en non-valeur. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».
Il est important de noter que l'admission en non-valeur n'empêche nullement en principe un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. Ce n'est cependant pas le cas ici le motif étant « Surendettement et décision effacement de dette ».
Madame Celeyron s'interroge sur la définition de l'admission en non-valeur.
Monsieur Janvier explique que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.
Monsieur Dumortier mentionne que la somme divisée par le nombre d'année de prise en charge des titres représente un montant moins important qu'au prime abord et qu'en comparaison avec d'autres communes Lissieu est bien moins impacté.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la

présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'ADMETTRE en non-valeur la somme de 7 938.62 € selon l'état transmis n°3912520215 et arrêté à la date du 01/07/2019.

12. Bilan financier intermédiaire – Budget 2019

Monsieur Bouchet présente le bilan de l'exécution financière du budget 2019 au 31 août 2019 et rappelle les montants adoptés lors du vote du budget primitif le 4 février 2019 et du budget supplémentaire le 4 avril 2019 (afin d'intégrer les résultats constatés lors du compte administratif). Il s'agit d'un budget restreint mais toujours ambitieux, sans aucune augmentation des impôts locaux depuis 2013. Budget qu'il faudra également contenir dans les prochaines années du fait des contraintes que subissent les collectivités (baisse des dotations, objectif de diminution des dépenses, suppression de la taxe d'habitation pour 80% de la population…). Ces diminutions des recettes ont déjà un impact avec une diminution de l'excédent de fonctionnement depuis 2014. En 2019, comme les années précédentes la mairie n'empruntera pas et ne recourra pas à une ligne de trésorerie. Ce désendettement permet de diminuer les frais financiers à la charge de la mairie. En dépenses de fonctionnement les pourcentages de réalisation sont globalement conformes aux prévisions avec l'intégration dans le chapitre 65 des admissions en non-valeur vues précédemment. L'atterrissage des recettes de fonctionnement 2019 devrait être positif avec notamment un montant supérieur de taxe additionnelle aux droits de mutation. La différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement est en diminution depuis 2014 mais permet quand même de prévoir encore en 2019 plus 1 100 000 € de dépenses d'équipements. Les principales opérations sont soit réalisées soit engagées (réaménagement du rez-de-chaussée du château de Bois Dieu, rénovation de la tour, travaux du réseau d'éclairage public, accessibilité de la salle Jean Corbignot, subventions à la création des logements sociaux, acquisition foncière à venir, aire de jeux à l'école de Montvallon, rénovation de la cours de l'école de Bois Dieu…). La création des toilettes publiques à Montvallon n'est pas encore engagée et figurera sans doute en restes à réaliser avec la rénovation de la Tour.
Monsieur le Maire souligne un budget bien géré qui permet de faire de nombreux travaux afin d'avoir sur le territoire des équipements bien dotés et fonctionnels. C'est l'illustration du bon fonctionnement de l'ensemble de la procédure budgétaire, de son élaboration à son exécution, avec un suivi et un contrôle de gestion à chaque étape.
Monsieur Bouchet confirme et rend hommage dans l'exécution du budget à la réalisation des travaux du rez-de-chaussée du château de Bois Dieu.
Monsieur Lopez demande pourquoi figure 300 000 € de mobilisés sur l'opération de rénovation de la tour alors que l'on ne voit pas encore le début des travaux.
Monsieur Goudet explique que les marchés des lots 1 et 2 viennent d'être signés ce qui explique l'engagement de cette somme. Les travaux devraient débuter dans un bon mois.
Monsieur Dumortier mentionne la très bonne situation financière de la commune au niveau de son endettement. En effet la mairie pourrait quasiment rembourser toute sa dette en une année si elle y consacrait tout son autofinancement.

13. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire mentionne les décisions prises par délégation suivantes :

Lot 1	Maçonnerie - Démolition	Offre retenue : Société LCA LA CONSTRUCTION ARBRESLOISE pour un montant de 13 387,68 € HT
Lot 2	Platrerie - Peinture - Faux plafond - Faience	Offre retenue : Société SAS PEETERS pour un montant de 36 037,50 € HT
Lot 3	Sol souple	Offre retenue : Société SARL APM 42 pour un montant de 9 268.00 € HT
Lot 5	Plomberie	Offre retenue : Société KRAKOVINSKY pour un montant de 14 813,02 € HT
Lot 6	Electricité	Offre retenue : Société UGIS pour un montant de 10 970,21 € HT
Rénovation de la tour		
Lot 1	Gros œuvre	Offre retenue : SAS COMTE pour un montant de 179 870,98 € HT
Lot 2	Charpente - Couverture - Zinguerie	Offre retenue : SAS ALAIN LE NY pour un montant de 51 000,00 € HT
Lot 3	Menuiserie extérieure	Déclaré infructueux
Lot 4	Serrurerie extérieure	Déclaré infructueux

Monsieur le Maire souligne que grâce à l'investissement du responsable des services techniques de la commune et à celui des entreprises retenues, les travaux du rez-de-chaussée du château de Bois Dieu qui

auraient pu durer 4 ou 5 mois ont été réalisés en moins de deux pour être prêts pour la rentrée avec des résultats qui ont ravi tous les utilisateurs de ces locaux.

14. Questions diverses

Monsieur Lopez demande un point sur l'avancement du projet d'aménagement de la zone de Braille.
Monsieur le Maire répond qu'un chef de projet a été nommé par la Métropole et que les grandes lignes du schéma d'aménagement ont été réalisées. L'adaptation du PLU-H sur cette zone a permis de faire démarrer rapidement ce dossier. Une réunion est prévue début octobre avec l'architecte conseil de la Métropole pour soigner le plus possible cette entrée de bourg. La commercialisation ne devrait pas avoir lieu avant 2021. Un cahier des charges a été réalisé pour définir quels types d'entreprises pourraient venir s'installer.
Monsieur Janvier confirme et indique que la Métropole est très présente sur ce dossier et favorise son avancement rapide.
Madame Celeyron s'interroge sur le type de bâtiments qui pourra être présent et l'organisation du carrefour.
Monsieur Janvier répond que cela pourrait ressembler à la zone d'activités de Champagne au Mont d'Or avec une vingtaine de lots et que ce sera un carrefour à feux.

Monsieur Dumortier demande s'il y a des nouvelles informations concernant la station d'épuration.
Monsieur le Maire répond que le projet est toujours dans sa phase d'étude.
Monsieur Goudet confirme et indique qu'il n'y a rien qui bloque mais que ce type de projets est assez long à mettre en œuvre par la Métropole.
Monsieur Dumortier s'interroge également sur la déchetterie.
Monsieur le Maire indique qu'il n'y a aucun élément nouveau sur ce sujet.

Madame Celeyron souligne la dangerosité des passages piétons pendant les travaux sur la RD306.
Monsieur le Maire indique avoir missionné l'agent en charge de la sécurité sur la voie publique pour sécuriser la traversée des enfants se rendant à leurs séances de basket dans la salle Jean Corbignot et qu'il est effectivement important d'être prudent dans cette période.
Madame Celeyron demande s'il est normal que la piste cyclable soit dans les deux sens vers les tennis.
Monsieur Goudet répond par l'affirmative en mentionnant que c'est organisé de cette manière en raison du sens unique imposé aux véhicules à moteur.

Monsieur Arrigoni informe de l'organisation d'une réunion publique au Lissiaco le 4 octobre 2019 à 20h00 sur le sujet du dispositif de participation citoyenne avec des représentants de la gendarmerie. L'ensemble des membres du conseil municipal est bien évidemment invité. Le but est de repréciser toutes les facettes de ce dispositif et de faire découvrir cette démarche aux personnes ne la connaissant pas avec un volet question réponse sur des sujets comme par exemple le démarchage à domicile…

Madame Auberger demande combien de temps vont durer les travaux de création du giratoire.
Monsieur Goudet répond que la fin des travaux est prévue entre mi et fin octobre 2019 avec les plantations à réaliser mais ce qui ne gênera plus la circulation. La réalisation du tapis de la voirie est prévue semaine 42 en nocturne car toute la route sera fermée. Il est espéré que cela se termine le plus vite possible afin de mettre un terme aux contraintes subies par les habitants et les commerces.

Madame Combe informe de la journée des conscrits organisée par les classes en 9 le dimanche 29 septembre 2019 en espérant qu'il fera beau temps.

Monsieur Janvier informe que finalement le repreneur pressenti du pressing n'a pas donné suite mais qu'il existe d'autres pistes à disposition de la gérante actuelle. Pour ce qui concerne le local 16 rue du bourg, l'ADMR ayant renoncé à l'occuper il devrait être reloué à la société AMV assurance. Une commission développement économique sera programmée dès que des informations supplémentaires seront disponibles sur l'aménagement de la zone de Braille.

Monsieur le Maire fait un retour sur le lancement de la saison culturelle qui a été un franc succès avec des personnes très satisfaites de l'évènement et un nombre très important de places déjà vendues (avec par exemple le spectacle Simone Veille déjà presque complet).
Monsieur le Maire informe avoir reçu trois commerçants au sujet de l'impact des travaux sur leurs activités. Ils souhaitent solliciter une indemnisation de la part de la Métropole de Lyon. La mairie s'est renseignée et

un dispositif de ce type existe effectivement avec un dossier à remplir et à transmettre une fois les travaux terminés. Une instruction amiable de la demande est réalisée par la Métropole de Lyon et un contentieux peut être engagé en cas de réponse défavorable.

Madame Dufournel informe de la programmation d'une visite des nouveaux locaux de la crèche de Bois Dieu pour les élus qui le souhaitent le samedi 12 octobre à 11h, rendez-vous sur le côté gauche du château. Tout le monde est enchanté de la qualité des travaux réalisés.

Madame Coquand remercie tous les agents municipaux qui ont effectué beaucoup de travaux dans les écoles de la commune cet été. La rentrée s'est bien déroulée avec la prise de fonction de nouvelles directrices dans chaque groupe scolaire. Le Conseil Municipal des Enfants s'est de nouveau réuni dans sa nouvelle composition avec beaucoup de projets en cours de finalisation (soirée bowling, animation virtuelle dans la salle des tours…) destinée à une tranche d'âge d'adolescents pour qui la municipalité à moins mise en œuvre d'actions sur le mandat au regard du coût très important des activités périscolaires qui ont été imposées par l'Etat.
Monsieur le Maire souligne la qualité du travail du CME dont il a rencontré les membres lors de leur dernière réunion où étaient également présent Messieurs Grange et Lopez.

Monsieur Ritter informe d'une épidémie de Scarlatine ayant cours en Angleterre. Cette forme virulente de cette maladie pourrait débarquer sur le continent il est donc très important d'être vigilant car il n'existe pas de vaccin.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion des membres du conseil municipal :

- Jeudi 7 novembre 2019 à 20h30 en conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

ANNEXES Rapport 2019-28

GRANDLYON

Parcelle A 690 GALLOTTI

Légende

- N° de parcelle
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment
  - Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
- Plans d'eau
- Axe de voie
- Nom voie à l'axe
- Numéro de voirie

A 690 : 416 m²

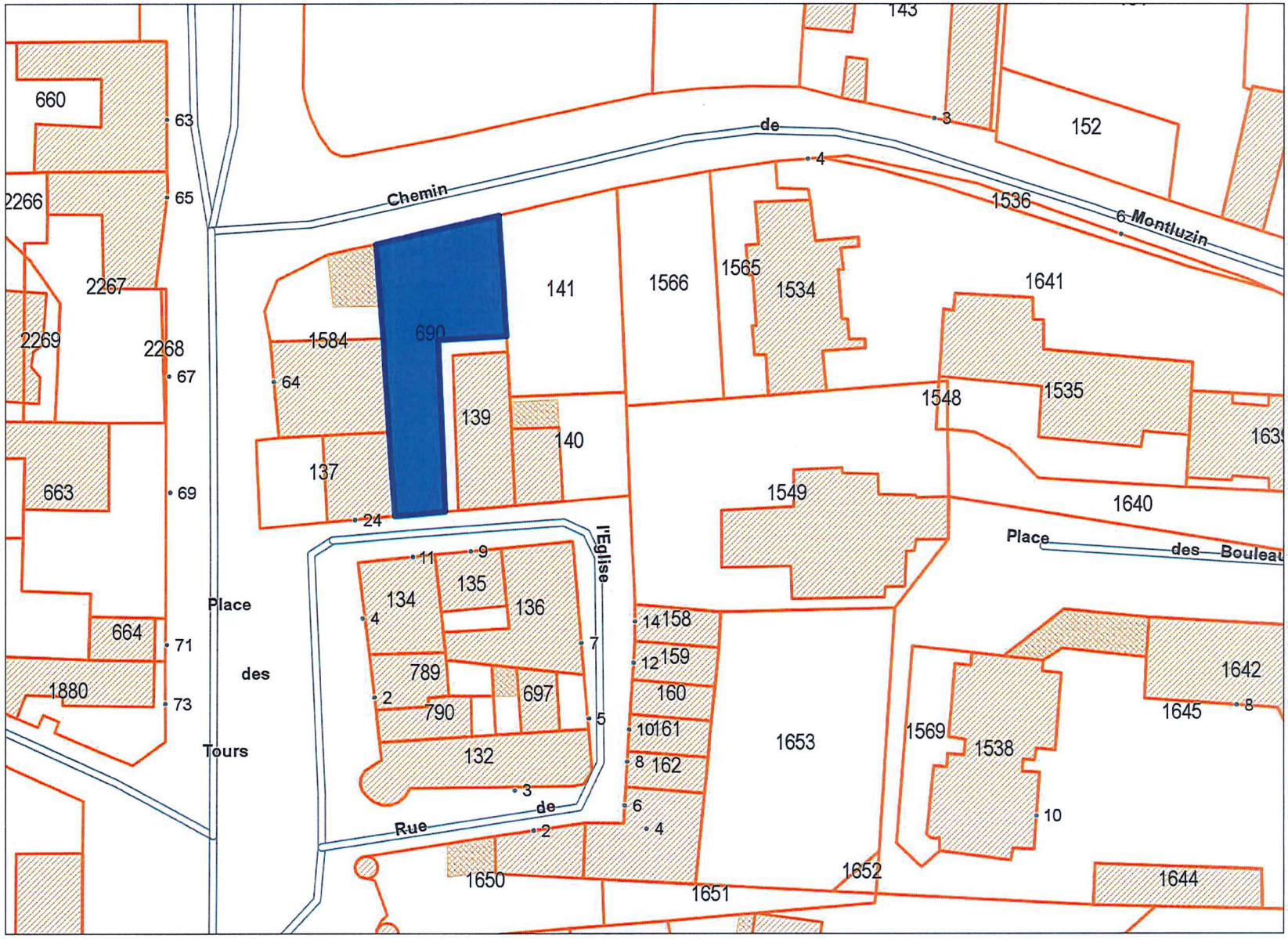

1:762

m 5 10 15 20 25

Copyright (c) Grand Lyon 2013

ANNEXES Rapport 2019-29

GRANDLYON

Parcelles Indivision Corgnolet

Légende

- N° de parcelle
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment
  - Bâtiment dur
  - Bâtiment léger
- Plans d'eau
- Axe de voie
- Nom voie à l'axe
- Numéro de voirie

B 1837 : 22 m²
B 1839 : 139 m²
B 1863 : 22 m²
B 1866 : 62 m²

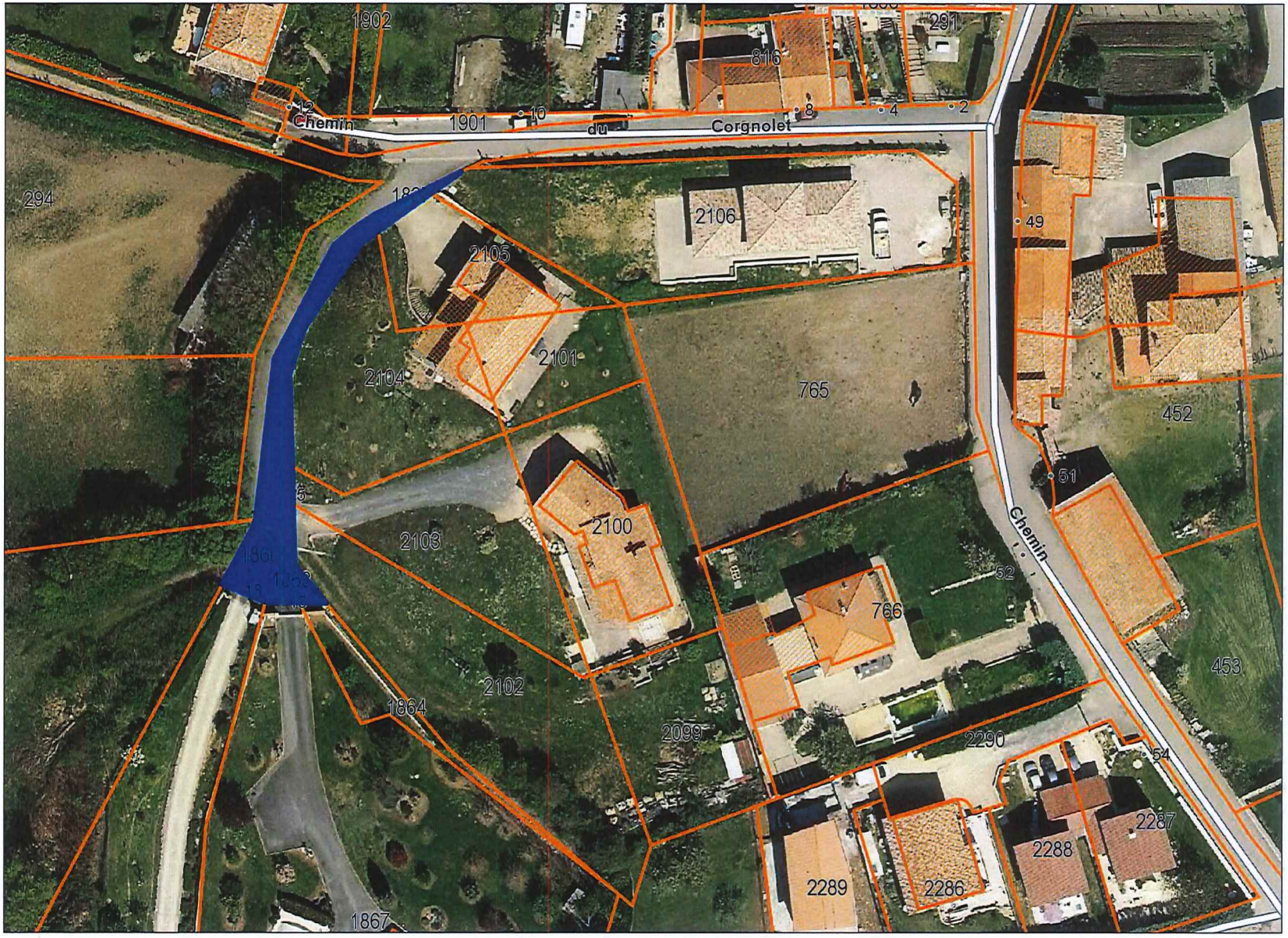

1:762

m 5 10 15 20 25

Copyright (c) Grand Lyon 2013

ANNEXES Rapport 2019-30

Commune :
LISSIEU (117)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 904
Document vérifié et numéroté le 29/08/2018
A CDIF de Lyon-Extérieur
Par Jean-François BAREAU
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Lyon Exterieur
PTGC
165 Rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 78 63 33 00
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : B
Feuille(s) : 000 B 07
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29/08/2018
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par PIERRE DEJONGHE (2)
Réf. : M17114
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

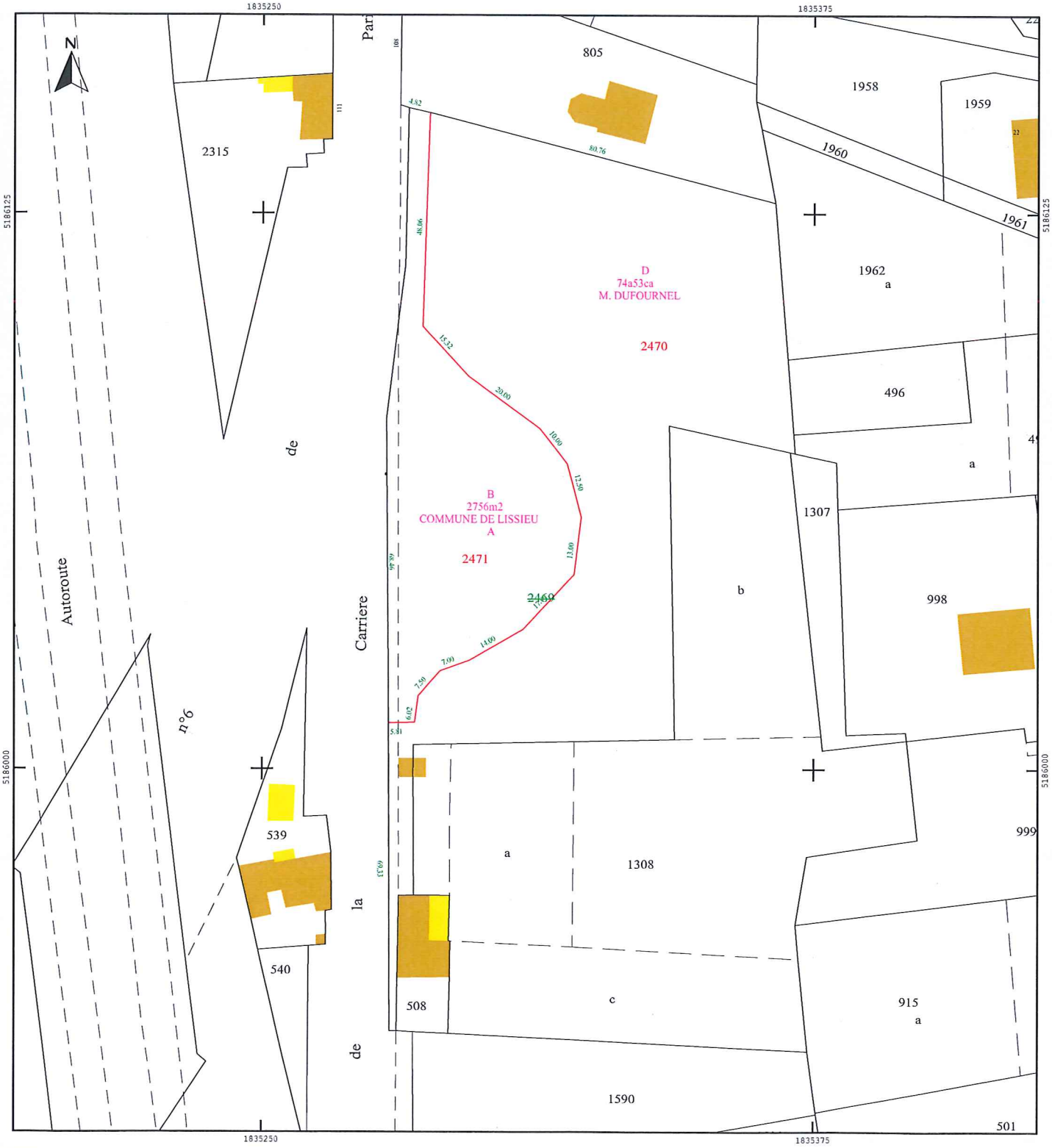

ANNEXES Rapport 2019-31

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

MAIRIE DE LISSIEU, Propriétaire du **75 Route départementale 306 69380 Lissieu** domicilié au 75 Route nationale 6 69380 Lissieu , et représenté par ..... dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »
et
Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est et représentée par sa Directrice en exercice NEJMA OUADI dûment habilitée à cet effet et y faisant élection de domicile au 8 rue du Dauphiné 69424 Lyon CEDEX 03 désignée ci-après sous la dénomination **« l'Opérateur »**
Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.
Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après MAIRIE DE LISSIEU
Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.
Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l''Opérateur' une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.
Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.
Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l''Opérateur' et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l''Opérateur' doivent faciliter cet accès.
L''Opérateur' prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.
L''Opérateur' peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.
En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.
Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.
La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L''Opérateur' installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.
La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l''Opérateur' par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.
Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.
L''Opérateur' respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.
Le 'Propriétaire' met à la disposition de l''Opérateur' et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l''Opérateur' du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.
Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l''Opérateur' se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l''Opérateur'. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Orange – SA au capital de 10 640 226 396 € - 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris - 380 129 866 RCS Paris

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement
La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l''Opérateur'. Le 'Propriétaire' autorise l''Opérateur' à mettre à disposition d''Opérateurs tiers' toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L''Opérateur' est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment
L''Opérateur' respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l''Opérateur', à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public
Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances
L''Opérateur' est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.
L''Opérateur' et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l''Opérateur' assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l''Opérateur' et des 'Opérateurs tiers'
Préalablement à l'exécution des travaux, l''Opérateur' propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l''Opérateur' et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l''Opérateur' d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L''Opérateur' transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'.L''Opérateur' tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l''Opérateur' en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.
Le 'Propriétaire' informe l''Opérateur' de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l''Opérateur' toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières
L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l''Opérateur' d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l''Opérateur'.

Article 10 – Propriété
L''Opérateur' est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'
Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'
À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l''Opérateur' l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l''Opérateur' par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.
À l'initiative de l''Opérateur' :
L''Opérateur' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l''Opérateur' informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'' Opérateur' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service
En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l''Opérateur', signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques
Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :
- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l''Opérateur' quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l''Opérateur' ;
- les standards techniques mis en oeuvre par l''Opérateur',
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des ' Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Orange – SA au capital de 10 640 226 396 € - 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris - 380 129 866 RCS Paris

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14 .1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l''Opérateur' et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à **75 Route départementale 306 69380 Lissieu** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :
- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.
Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l''Opérateur' s'engage à :
- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l''Opérateur' bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise:
- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l''Opérateur' à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l''Opérateur' d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.
L''Opérateur' assure pendant les travaux :
- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l''Opérateur' pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l''Opérateur' - Amiante

Le 'Propriétaire' et l''Opérateur' conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.
L''Opérateur' informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.
A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :
- adresser à l''Opérateur' les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l''Opérateur' de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l''Opérateur', avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :
- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.
Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.
La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.
La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date
Signature du 'Propriétaire' :

Date
Signature de l''Opérateur' :

Orange – SA au capital de 10 640 226 396 € - 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris - 380 129 866 RCS Paris

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : IMB/69117/X/00SI

Interlocuteur :

Adresse de l'immeuble : 75 Route départementale 306 69380 Lissieu

Nombre de Logements (*y compris loges, chambres de bonne*) :

Syndic / Bailleur	Conseil Syndical / représentant de l'Immeuble
Raison Sociale : MAIRIE DE LISSIEU	Nom du responsable :
Adresse : 75 Route nationale 6 69380 Lissieu	Tel. du responsable :
Nom du gestionnaire ou assistante :	Autres membres (*préciser tel.*)
Tel. : Fax :	
Email :	

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été delivré avant le **1er** Juillet 1997? ☐ oui ☐ non

Si oui, merci de nous retourner le DTA *(Dossier Technique Amiante)*

*Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.*

Accès Immeuble :

☐ Gardien ☐ Digicode ou interphone ☐ Habitant ☐ Clé

Nom du gardien :	Code 1ère porte :	Nom de l'habitant :
Tel. du gardien :	Code 2ème porte :	Tel. de l'habitant :
Horaire du gardien :	Interphone :	Appel préalable demandé avant intervention : OUI/NON

Accès au Sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? ☐ oui ☐ non

Si oui, où récupérer la clé? ☐ Gardien ☐ Syndic ☐ Boite à clé ☐ Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Si connu, merci d'indiquer si immeuble de type << haussmanien >> et/ou si immeuble comporte des appartements de type duplex/triplex, ou autre spécificités :

Bon pour accord	Date, cachet et signature
Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.	

Orange – SA au capital de 10 640 226 396 € - 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris - 380 129 866 RCS Paris

ANNEXES Rapport 2019-32

CONVENTION

METROPOLE DE LYON

Commune de LISSIEU

Ligne / Poste de transformation : Dissimulation des réseaux secs – Chemin de la ferme Tension : 230 V / 400 V

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise « SIGERLy »
représenté par Mr le Président, Pierre ABADIE
et désigné ci-après par l'appellation **« le Syndicat »**,

D'une part,

et

Mairie de Lissieu
Demeurants : 75 Route National – 69380 Lissieu

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation **« le Propriétaire »**,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartien(nen)t :

COMMUNE	LIEU-DITS	SECTIONS	NUMEROS
LISSIEU	Chemin de la ferme	A	1876

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploitées par lui-même (2)

- exploitées par
M.....
Habitant à
.....(1)

- Non exploitées (2).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'Article 12 de la Loi du 15 Juin 1906 que par l'Article 35 modifié de la Loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique dénommé (1), le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage et au concessionnaire du réseau électrique de distribution publique, les droits suivants :

1) Établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasse des bâtiments.
2) Établir des conducteurs aériens d'électricité au dessus des parcelles désignées en page 1.
3) Établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
4) Le cas échéant, pour les réseaux et matériel d'éclairage public gérés par le SIGERLy, établir à demeure les supports, luminaires, candélabres et ancrages pour conducteurs aériens, établir les conducteurs aériens et souterrains d'alimentation du réseau d'éclairage public sur les parcelles désignées en page 1.
5) Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages étant précisé que le SIGERLy pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

La consistance exacte des droits reconnus au SIGERLy et au concessionnaire du réseau électrique de distribution publique au titre des points 1 à 4 du présent article est définie par la convention ci-après :

A) Supports pour réseaux aériens :

Y établir à demeure ...NEANT... (4) supports pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du support (bois, béton, etc...)	Dimensions approximatives au sol (fondations comprises)
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

B) Surplombs :

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Longueur approximative de surplomb
NEANT	NEANT	NEANT

C) Ancrages sur bâtiments :

Établir à demeure ...NEANT... (4) ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades, ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

D) Réseaux sur façade

Établir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du câble (réseau, branchement, etc.)	Section du câble	Longueur intéressée
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

E) Canalisations souterraines :

Y établir à demeure **0** canalisations électriques souterraines dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de cette conduite étant situé à au moins ...**0,60**... mètres du niveau du sol après travaux :

Repères du plan	Parcelles Concernées	Nature des câbles (Réseau HTA, réseau BT, Branchement...)	Section des câbles	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

F) Socles et/ou coffret :

Établir socle(s) et coffret(s) dont les dimensions sont les suivantes :
(Largeur) 0.23mx (Hauteur) 0.48mx (Profondeur)0.16m : **1 coffret en saillie dans muret (repère 1)**

G) Éclairage Public :

Y établir à demeure, pour les réseaux et matériel d'éclairage public gérés par le SIGERLy, les supports, luminaires, candélabres et ancrages pour conducteurs aériens, établir les conducteurs aériens et souterrains d'alimentation du réseau d'éclairage public sur les parcelles désignées ci-dessous :

Repères du plan	Parcelles concernées	Nature des travaux (armoire de commande, support, console, réseau aérien et/ou souterrain...)	Section des câbles	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
C -EP3	A - 1876	Eclairage public	3x10	5.00m	0.60m

Le cas échéant, préciser si les organes de commande sont encastrés ou non, ainsi que leurs dimensions :

H) Autres canalisations souterraines :

Y établir à demeure 0 canalisation de télécommunication souterraine dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du Plan	Parcelles concernées	Nature des canalisations	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Il est précisé que le paragraphe H) est donné à titre indicatif ; les articles ci-après ne s'appliquent qu'aux seuls réseaux d'électricité et d'éclairage public qui entrent dans les compétences du SIGERLy.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt public des ouvrages à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SIGERLy dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SIGERLy ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

La remise en état des lieux s'entend au droit des ouvrages réalisés : le cas échéant, autour des coffrets posés, au droit des tranchées réalisées, sur le passage des câbles déposés. Les teintes des réfections se rapprocheront le plus possible de l'existant. Les réfections ne comprennent pas les réfections complètes des cours et des façades.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la propriété doivent se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu aux frais du concessionnaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et de l'Article 298 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'Arrêté préfectoral prévu par l'Article 12 de la Loi du 15 Juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7

Le SIGERLy déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte :

- pour lui-même, en ce qui concerne l'établissement des ouvrages de toutes natures plus haut,
- le cas échéant, également pour le concessionnaire du réseau électrique de distribution publique (désigné ci-après par « ERDF »), en ce qui concerne le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne et/ou le réseau ou composant de réseau électrique ou éclairage public dont il est question à l'Article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

La présente convention inclue les extraits de plan et/ou photos éventuellement joints pour une meilleure compréhension des travaux.

Fait à **VILLEURBANNE**, le ...../...../.....

(En un exemplaire original)

Cadre réservé au Syndicat	Cadre réservé au(x) propriétaire(s) qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en page 1,2,3 et 4 de la présente convention.
Le Président, **Pierre ABADIE** **Par délégation,** **Yves CORON** **Directeur Général des Services**	**Fait à**_____**, le**_____ **Le(s) Propriétaire(s),** ***Signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé »*** ***Votre n° de Tél :*** _____

(1) Indiquer la désignation complète du projet, la tension de la ligne et joindre un extrait du plan
(2) rayer les mentions inutiles
(4) indiquer le nombre

Maîtrise d'Ouvrage :

SIGERLy
28 rue de la Baïsse
69627 VILLEURBANNE Cedex

BC INGÉNIERIE

Affaire suivie par :
DUVER Marlène
09.66.92.83.52 / 06.40.65.88.69

Photomontage d'implantation de câble(s) et coffret(s)

Dissimulation des réseaux secs - Chemin de la ferme

Commune : LISSIEU

Section : A **Parcelle : 1876**

Propriétaire(s) : Mairie deLissieu, 75 route national 69380 Lissieu

Descriptif des travaux :

Dépose des poteaux et des lignes aériennes le long et en traversée de la rue.

Remarques éventuelles à apporter par le(s) propriétaire(s) :

Date et Signature(s) des propriétaires :

Maîtrise d'Ouvrage :

SIGERLy
28 rue de la Baïsse
69627 VILLEURBANNE Cedex

BC INGÉNIERIE

Affaire suivie par :
DUVER Marlène
09.66.92.83.52 / 06.40.65.88.69

Photomontage d'implantation de câble(s) et coffret(s)

Dissimulation des réseaux secs - Chemin de la ferme

Commune : LISSIEU

Section : A **Parcelle : 1876**

Propriétaire(s) : Mairie deLissieu, 75 route national 69380 Lissieu

Descriptif des travaux :

Dépose des poteaux et des lignes aériennes le long et en traversée de la rue.

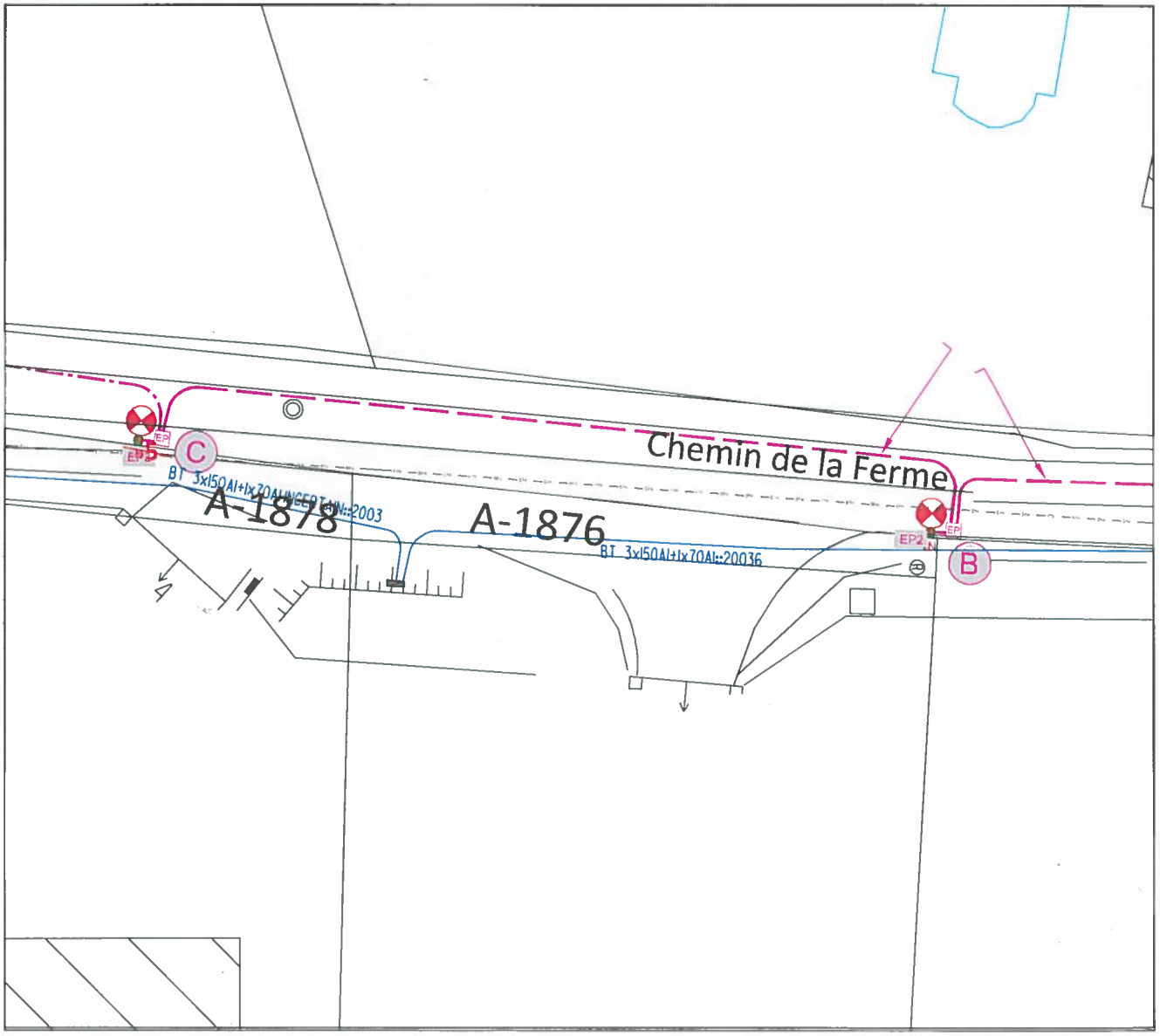

Date et Signature(s) des propriétaires :

CONVENTION

METROPOLE DE LYON

Commune de LISSIEU

Ligne / Poste de transformation : Dissimulation des réseaux secs – Chemin de la ferme Tension : 230 V / 400 V

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise « SIGERLy »
représenté par Mr le Président, Pierre ABADIE
et désigné ci-après par l'appellation **« le Syndicat »**,

D'une part,

et

Mairie de Lissieu
Demeurants : 75 Route National – 69380 Lissieu

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation **« le Propriétaire »**,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartien(nen)t :

COMMUNE	LIEU-DITS	SECTIONS	NUMEROS
LISSIEU	Chemin de la ferme	A	1878

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploitées par lui-même (2)

- exploitées par
M.....
Habitant à
.....(1)

- Non exploitées (2).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'Article 12 de la Loi du 15 Juin 1906 que par l'Article 35 modifié de la Loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique dénommé (1), le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage et au concessionnaire du réseau électrique de distribution publique, les droits suivants :

1) Établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasse des bâtiments.
2) Établir des conducteurs aériens d'électricité au dessus des parcelles désignées en page 1.
3) Établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
4) Le cas échéant, pour les réseaux et matériel d'éclairage public gérés par le SIGERLy, établir à demeure les supports, luminaires, candélabres et ancrages pour conducteurs aériens, établir les conducteurs aériens et souterrains d'alimentation du réseau d'éclairage public sur les parcelles désignées en page 1.
5) Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages étant précisé que le SIGERLy pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

La consistance exacte des droits reconnus au SIGERLy et au concessionnaire du réseau électrique de distribution publique au titre des points 1 à 4 du présent article est définie par la convention ci-après :

A) Supports pour réseaux aériens :

Y établir à demeure ...NEANT... (4) supports pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du support (bois, béton, etc...)	Dimensions approximatives au sol (fondations comprises)
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

B) Surplombs :

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Longueur approximative de surplomb
NEANT	NEANT	NEANT

C) Ancrages sur bâtiments :

Établir à demeure ...NEANT... (4) ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades, ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

D) Réseaux sur façade

Établir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du câble (réseau, branchement, etc.)	Section du câble	Longueur intéressée
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

E) Canalisations souterraines :

Y établir à demeure **0** canalisations électriques souterraines dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de cette conduite étant situé à au moins ...**0,60**... mètres du niveau du sol après travaux :

Repères du plan	Parcelles Concernées	Nature des câbles (Réseau HTA, réseau BT, Branchement...)	Section des câbles	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
1	A - 1878	Réseau BT	$3x150^2$	4.00m	0.60m

Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

F) Socles et/ou coffret :

Établir socle(s) et coffret(s) dont les dimensions sont les suivantes :
(Largeur) 0.23mx (Hauteur) 0.48mx (Profondeur)0.16m : **1 coffret en saillie dans muret (repère 1)**

G) Éclairage Public :

Y établir à demeure, pour les réseaux et matériel d'éclairage public gérés par le SIGERLy, les supports, luminaires, candélabres et ancrages pour conducteurs aériens, établir les conducteurs aériens et souterrains d'alimentation du réseau d'éclairage public sur les parcelles désignées ci-dessous :

Repères du plan	Parcelles concernées	Nature des travaux (armoire de commande, support, console, réseau aérien et/ou souterrain...)	Section des câbles	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
C -EP3	A - 1878	Eclairage public	3x10	5	0.60m

Le cas échéant, préciser si les organes de commande sont encastrés ou non, ainsi que leurs dimensions :

H) Autres canalisations souterraines :

Y établir à demeure 0 canalisation de télécommunication souterraine dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du Plan	Parcelles concernées	Nature des canalisations	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété
A - B A - B	A-1878	France télécom Numéricâble	4.00m 4.00m	0.60m 0.60m

Il est précisé que le paragraphe H) est donné à titre indicatif ; les articles ci-après ne s'appliquent qu'aux seuls réseaux d'électricité et d'éclairage public qui entrent dans les compétences du SIGERLy.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt public des ouvrages à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SIGERLy dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SIGERLy ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

La remise en état des lieux s'entend au droit des ouvrages réalisés : le cas échéant, autour des coffrets posés, au droit des tranchées réalisées, sur le passage des câbles déposés. Les teintes des réfections se rapprocheront le plus possible de l'existant. Les réfections ne comprennent pas les réfections complètes des cours et des façades.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la propriété doivent se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu aux frais du concessionnaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et de l'Article 298 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'Arrêté préfectoral prévu par l'Article 12 de la Loi du 15 Juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7

Le SIGERLy déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte :

- pour lui-même, en ce qui concerne l'établissement des ouvrages de toutes natures plus haut,
- le cas échéant, également pour le concessionnaire du réseau électrique de distribution publique (désigné ci-après par « ERDF »), en ce qui concerne le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne et/ou le réseau ou composant de réseau électrique ou éclairage public dont il est question à l'Article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

La présente convention inclue les extraits de plan et/ou photos éventuellement joints pour une meilleure compréhension des travaux.

Fait à **VILLEURBANNE**, le ...../...../..... **(En un exemplaire original)**

Cadre réservé au Syndicat	Cadre réservé au(x) propriétaire(s) qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en page 1,2,3 et 4 de la présente convention.
Le Président, **Pierre ABADIE** **Par délégation,** **Yves CORON** **Directeur Général des Services**	**Fait à**_____, **le**_____ **Le(s) Propriétaire(s),** ***Signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé »*** ***Votre n° de Tél :*** _____

(1) Indiquer la désignation complète du projet, la tension de la ligne et joindre un extrait du plan
(2) rayer les mentions inutiles
(4) indiquer le nombre

Maîtrise d'Ouvrage :

SIGERLy
28 rue de la Baïsse
69627 VILLEURBANNE Cedex

BC INGÉNIERIE

Affaire suivie par :
DUVER Marlène
09.66.92.83.52 / 06.40.65.88.69

Photomontage d'implantation de câble(s) et coffret(s)

Dissimulation des réseaux secs - Chemin de la ferme

Commune : LISSIEU

Section : A **Parcelle : 1878**

Propriétaire(s) : Mairie deLissieu, 75 route national 69380 Lissieu

Descriptif des travaux :
Dépose des poteaux et des lignes aériennes le long et en traversée de la rue.

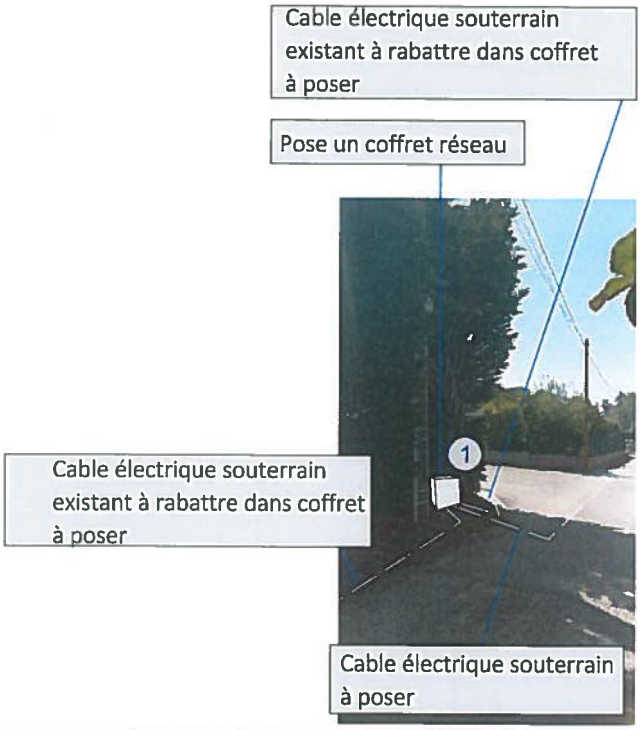

Remarques éventuelles à apporter par le(s) propriétaire(s) :

Date et Signature(s) des propriétaires :

Maîtrise d'Ouvrage :

SIGERLy
28 rue de la Baïsse
69627 VILLEURBANNE Cedex

BC INGÉNIERIE

Affaire suivie par :
DUVER Marlène
09.66.92.83.52 / 06.40.65.88.69

Photomontage d'implantation de câble(s) et coffret(s)

Dissimulation des réseaux secs - Chemin de la ferme

Commune : LISSIEU

Section : A **Parcelle : 1878**

Propriétaire(s) : Mairie deLissieu, 75 route national 69380 Lissieu

Descriptif des travaux :

Dépose des poteaux et des lignes aériennes le long et en traversée de la rue.

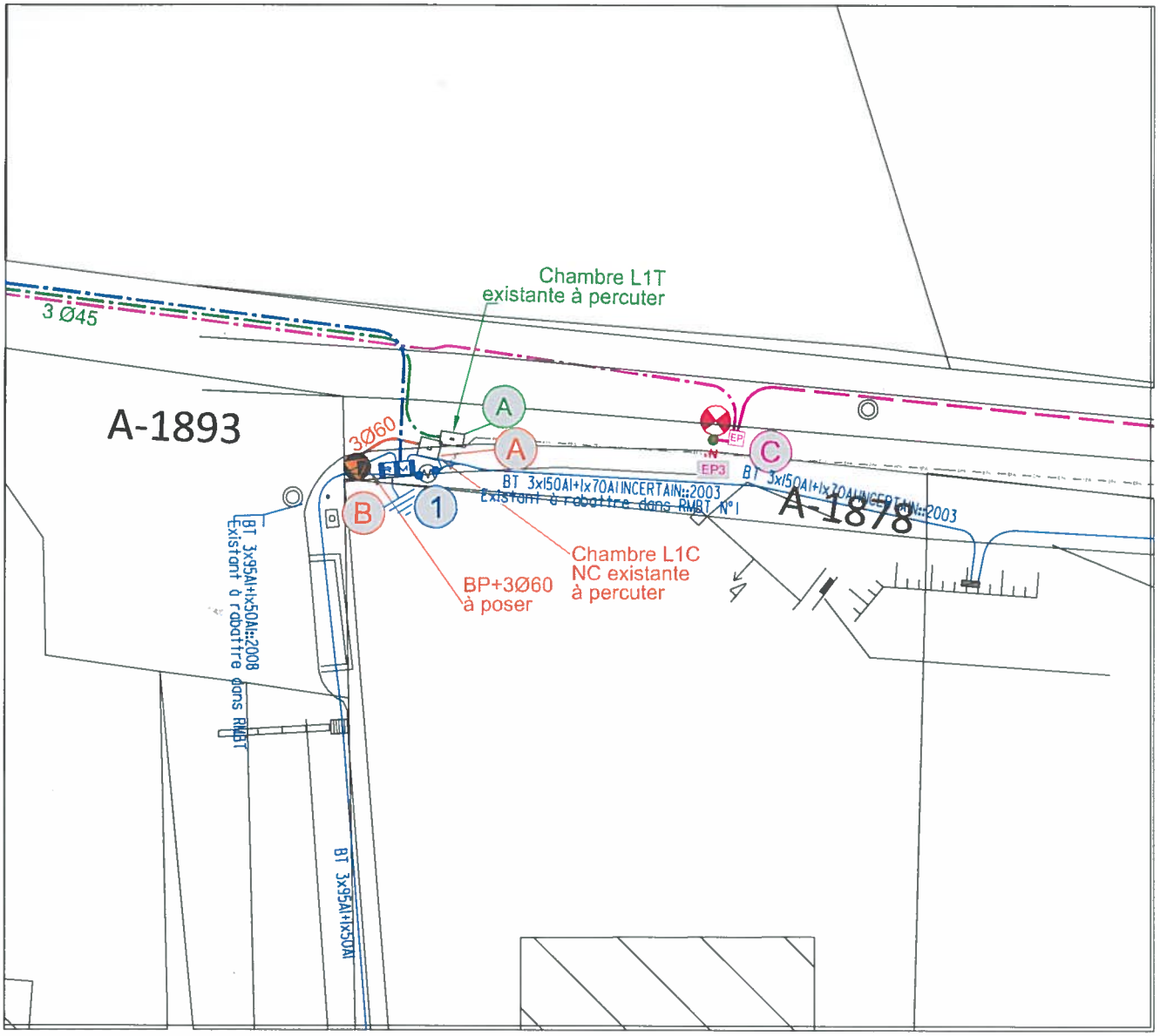

Date et Signature(s) des propriétaires :

ANNEXES Rapport 2019-33

Convention de partenariat
des bibliothèques de Limonest et Lissieu

Préambule

Depuis 2016, les communes de Limonest et Lissieu ont créé un réseau de bibliothèques « La Lilithèque » afin d'offrir un service de Lecture publique de qualité à ses habitants. En septembre 2019 les structures des deux communes intègrent ReBONd (Réseau des Bibliothèques Ouest Nord). Dans ce cadre, le réseau Lilithèque n'existera plus mais il est dans l'intérêt des deux communes de maintenir certaines actions communes auxquelles les usagers se sont habitués.

Convention

Entre les soussignés

La commune de Limonest, représentée par son Maire Max Vincent, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipale en date du , et rendue exécutoire le

.

La commune de Lissieu, représentée par son Maire Yves Jeandin, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipale en date du , et rendue exécutoire le

.

Il est convenu ce qui suit :

Article1 : Objet

Les communes de Limonest et Lissieu décident de mettre en place un partenariat entre ses deux bibliothèques afin de s'organiser en réseau pour l'ouverture de leur structure respective. Ce partenariat privilégié permettra :

- Bénéficier d'une offre documentaire plus complète et diversifiée.
- Accéder d'une programmation culturelle complémentaire

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Article 2 : Nature des actions

2.1. Acquisitions concertées

Afin de proposer une offre documentaire large et diversifiée à leurs lecteurs, les bibliothécaires vont travailler ensemble sur la complémentarité des collections afin d'éviter les doublons et ou l'absence de certains livres.

2.2 Fonds flottant :

Afin de renouveler régulièrement le fonds respectif des deux structures, il est convenu que chaque document des deux bibliothèques sera localisé là où le dernier usager l'aura consulté, emprunté, rendu, chaque document restant la propriété de l'acquéreur.

2.3 Action culturelle :

Les deux communes s'entendront sur une complémentarité de leur action culturelle afin de répondre au mieux aux attentes de leurs lecteurs déjà habitués à un fonctionnement commun, et ce dans un souci d'optimisation de la fréquentation de leur structure.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation et d'économie, les bibliothécaires se concerteront et proposeront des actions communes.

2.4 Communication :

Dans une logique de proximité auxquels les lecteurs sont habitués, certaines actions feront l'objet d'une communication commune.

2.5 Navettes :

Dans un souci d'optimisation des services, les navettes qui circuleront dans le cadre de Rebond seront mutualisées pour le transport des documents de Lissieu et Limonest. Il en sera de même pour les emprunts en nombre à la bibliothèque municipale de Lyon qui seront gérer en alternance par les deux communes.

Article 3 : Gouvernance de la mise en réseau

3.1. Comité de pilotage

Ce comité sera constitué des élus à la culture et des DGS des deux communes qui devront étudier et valider les propositions formulées par les bibliothécaires. Il se réunira une fois par an.

3.2. Comité technique

Le comité technique constitué des deux responsables des bibliothécaires se réunira une fois par trimestre pour se concerter pour les acquisitions, actions et animations communes.

Article 4 : Disposition financières

Au regard de l'objet du partenariat, il est convenu que, les obligations étant réciproques, elles n'engendrent pas de contrepartie financière.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention sera effective jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Modification – résiliation de la présente convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra se faire dans le respect juridique du parallélisme des formes.

Compte tenu de la nature du partenariat, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par délibération de son Conseil Municipal après en avoir averti l'autre partie au minimum trois mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en préfecture.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention révèlent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties aux présentes s'engageant cependant à épuiser toutes les voies de recours amiables avant de saisir le tribunal.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour Limonest, au 225 avenue du Général de Gaulle, 69760 Limonest

Pour Lissieu au 75 route Nationale 6, 69380 Lissieu

Fait à le

Pour Limonest
Le Maire
Max VINCENT

Pour Lissieu
Le Maire
Yves JEANDIN

ANNEXES Rapport 2019-34

Saint Fons

Pièce jointe n°3

Envoyé en préfecture le 21/05/2019
Reçu en préfecture le 21/05/2019
Affiché le
ID : 069-216901991-20190516-DEL19_048-DE

Extrait du registre des Délibérations

Direction Générale des Services
Secrétariat des Assemblées

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 mai 2019

Délibération n° DEL19_048

Convocation du : 10 mai 2019

Président(e) : Nathalie FRIER

Secrétaire élu(e) : David DEBAT

Elus en exercice : 33

Présents : Nathalie FRIER, Michel DENIS, Gilles DELORME, Isabelle MONTAG, M'Hamed FARHA, Josette LURASCHI, Jean-Paul FLAMMARION, Khadija ZERDALI, David DEBAT, Ariane LE VELLY, Jean-Claude JOBARD, Monique MOREL, Daniel VINCENT, Armande REIG, Marie-France HYVERNAT, Pierre FAVRET, Catherine PEYRONNET, Viviane VAN OMMESLAEGHE, Carine BENETRIX, Philippe DA COSTA, Christian DUCHENE, Chafia ZEHMOUL, Marie-France VINCENT, Philippe JONARD

Pouvoir(s) : Lucien BLANC pouvoir à Jean-Claude JOBARD, Adelino ANTUNES pouvoir à Monique MOREL, Christiane DEMONTES pouvoir à Christian DUCHENE, Maria-Irène MINEIRO pouvoir à Ariane LE VELLY, Rosa Anna MAZEYRAT pouvoir à Nathalie FRIER

Absent(s) : Christophe HERAMBERT, Michèle EDERY, Hamed BENFERHAT, El-Hadi MEBARKI

Objet : **Transfert de compétence "Eclairage Public" au Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise**

Service : DDUST SCES TECH

Rapporteur : Jean-Paul FLAMMARION

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article du CGCT L 2121-29.

Madame Le Maire informe que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 4 mars 2004, a adopté à l'unanimité la proposition du SIGERLy de rendre effectif le transfert, à ce syndicat, de la compétence « dissimulation de réseaux » à la date du 1er juin 2004.

Conformément à l'article 4-2 de ses statuts, le SIGERLy exerce également d'autres compétences à la carte parmi lesquelles, l'éclairage public.

Pour cette compétence, dont les conditions d'exercice sont explicitées ci-après, il apparaît pertinent que la Commune procède au transfert de la dite compétence à la carte au SIGERLy à compter du 15 février 2020, date de fin de contrat du Partenariat Public Privé en cours.

En effet, le SIGERLy assure cette compétence pour 45 des 66 communes membres actuelles. Le syndicat apparaît très bien structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence (marchés de travaux, procédures de maintenance systématique, système d'astreinte etc.), tant en terme d'expertises techniques que de moyens humains.
Ce transfert de compétence de gestion de l'éclairage public permettra de répondre pleinement aux enjeux de maintenance/exploitation du parc d'éclairage public et à sa mise aux normes et renouvellement d'un parc vieillissant (relamping systématique, suivi des organes techniques dans un souci d'optimisation de consommations énergétiques ...). L'objectif étant de développer un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre besoin d'éclairage, économies d'énergie, impact sur l'environnement et sécurité des usagers.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le syndicat prend en charge la mise à jour et la mise aux normes du parc, son exploitation et sa maintenance, ainsi que le traitement des factures énergétiques.

Dès lors, il apparaît pertinent de bénéficier de l'expertise proposée par le syndicat dans ce domaine, et de sa structuration en la matière qui permettra de répondre plus efficacement aux questions d'éclairage public, de renouvellement du parc, de sécurité des usagers et de transition énergétique.

Envoyé en préfecture le 21/05/2019
Reçu en préfecture le 21/05/2019
Affiché le
ID : 069-216901991-20190516-DEL19_048-DE

Mme le Maire vous demande d'approuver le transfert de compétence Eclairage Public de la Commune de Saint-Fons au SIGERLy à compter du 15 février 2020 et de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires au transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE & APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE	Le transfert de compétence Eclairage Public de la Commune de SAINT-FONS à compter du 7 février 2020
ADOPTE	Les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence
AUTORISE	Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence éclairage public.

Certifié exécutoire : - par transmission en Préfecture et par affichage en Mairie le : 21 mai 2019 ; conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (art. R. 421-1 et suivants), un recours gracieux auprès du Maire et un recours contentieux près le Tribunal Administratif de Lyon peut être formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates mentionnées ci-dessus. Le recours gracieux suspend les délais du recours contentieux.	**Nathalie FRIER** Maire de Saint-Fons MAIRIE de SAINT-FONS (Rhône) Signé par : NATHALIE FRIER Date : 20/05/2019 Qualité : Maire de Saint-Fons

ANNEXES Rapport 2019-36

32000 LISSIEU
Sans code service

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 01/07/2019

3912520215 / 2019

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	18/03/2016	15/10/2022	R- 3-1	1	341,25	341,25	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	07/04/2016	05/06/2023	R- 5-1	1	182,40	97,50	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	26/05/2016	15/10/2022	R- 7-1	1	444,92	444,92	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/06/2016	15/10/2022	R- 9-1	1	182,40	182,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	08/07/2016	15/10/2022	R- 13-1	1	414,45	414,45	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	04/08/2016	15/10/2022	R- 15-1	1	422,76	422,76	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/10/2016	15/10/2022	R- 17-1	1	236,08	236,08	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	18/11/2016	15/10/2022	R- 19-1	1	113,50	113,50	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/12/2016	15/10/2022	R- 21-1	1	159,92	159,92	Surendettement et décision effacement de dette

32000 LISSIEU
Sans code service

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 01/07/2019

3912520215 / 2019

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	31/01/2017	15/10/2022	R- 23-1	1	102,92	102,92	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	27/02/2017	15/10/2022	R- 1-1	1	185,06	185,06	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	22/03/2017	15/10/2022	R- 3-1	1	105,16	105,16	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/04/2017	15/10/2022	R- 5-1	1	170,00	170,00	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	16/05/2017	15/10/2022	R- 7-1	1	85,00	85,00	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	18/07/2017	15/10/2022	R- 9-1	1	194,47	194,47	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	18/07/2017	15/10/2022	R- 11-1	1	239,38	239,38	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/10/2017	15/10/2022	R- 13-1	1	221,68	221,68	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	14/11/2017	15/10/2022	R- 15-1	1	160,45	160,45	Surendettement et décision effacement de dette

32000 LISSIEU
Sans code service

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 01/07/2019

3912520215 / 2019

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	19/12/2017	15/10/2022	R- 17-1	1	242,68	242,68	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	03/01/2018	15/10/2022	R- 19-1	1	182,01	182,01	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	16/02/2018	15/10/2022	R- 1-1	1	255,28	255,28	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	27/03/2018	15/10/2022	R- 3-1	1	121,34	121,34	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	11/05/2015	15/10/2022	R- 464-1	1	85,59	85,59	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	16/04/2015	15/10/2022	R- 463-1	1	286,20	286,20	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	06/02/2015	15/10/2022	R- 22-1	1	148,52	148,52	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	19/01/2016	15/10/2022	R- 17-1	1	438,23	438,23	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	25/03/2015	15/10/2022	R- 4622-1	1	99,90	99,90	Surendettement et décision effacement de dette

32000 LISSIEU
Sans code service

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 01/07/2019

3912520215 / 2019

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	17/02/2016	15/10/2022	R- 1-1	1	182,40	182,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	28/07/2015	15/10/2022	R- 4667-1	1	242,35	242,35	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	09/01/2015	15/10/2022	R- 4611-1	1	193,41	120,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/02/2015	15/10/2022	R- 461-1	1	201,99	201,99	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	26/06/2015	15/10/2022	R- 465-1	1	180,03	180,03	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	03/11/2015	15/10/2022	R- 469-1	1	459,92	290,12	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	10/12/2015	15/10/2022	R- 4610-1	1	182,40	182,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	18/03/2016	03/10/2020	R- 4-72	1	80,82	80,82	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	03/11/2015	27/10/2019	R- 479-72	1	73,78	73,78	Surendettement et décision effacement de dette

32000 LISSIEU
Sans code service

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 01/07/2019

3912520215 / 2019

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	17/06/2016	03/10/2020	R- 10-73	1	14,48	14,48	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	25/03/2015	17/07/2019	R- 472-73	1	25,34	25,34	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	12/05/2015	15/08/2019	R- 474-73	1	21,72	21,72	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	26/05/2016	03/10/2020	R- 8-74	1	73,78	73,78	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	04/08/2016	03/10/2020	R- 16-74	1	50,68	50,68	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/02/2016	17/02/2020	R- 2-74	1	27,34	27,34	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/02/2015	17/07/2019	R- 471-75	1	57,92	57,92	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/11/2014	17/07/2019	R- 4710-75	1	36,20	36,20	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	06/02/2015	17/07/2019	R- 4713-76	1	43,44	43,44	Surendettement et décision effacement de dette

32000 LISSIEU
Sans code service

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 01/07/2019

3912520215 / 2019

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	06/01/2015	17/07/2019	R- 4712-76	1	54,30	54,30	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/10/2014	17/07/2019	R- 479-77	1	61,54	61,54	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	24/03/2014	17/07/2019	R- 472-82	1	57,60	0,94	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	24/04/2014	17/07/2019	R- 473-83	1	30,60	30,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	26/05/2014	17/07/2019	R- 474-85	1	50,40	50,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	26/06/2014	17/07/2019	R- 475-87	1	39,60	39,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	10/07/2014	17/07/2019	R- 476-87	1	59,40	59,40	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL					8 322,99	7 938,62	